

LE CONSEIL

Composé de : **,	Président de séance
**,	Membre effectif
**,	Membre effectif
**,	Membre suppléant
**,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 27 octobre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur H.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 9 juin 2015, a décidé de renvoyer le confrère H devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 16 octobre 2014 ;
- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 9 juin 2015;

Vue la convocation adressée le 16 juillet 2015 au confrère H;

Vu le procès-verbal d'audition du 16 septembre 2015;

Les faits :

Le confrère H n'a pas participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 9 juin 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

Néanmoins, tenant compte de la comparution du confrère H en séance du 16 septembre 2015, des explications qu'il y a fournies et des excuses qu'il a présentées, le Conseil décide de ne lui infliger que la peine la plus légère.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère H une peine d'avertissement.